

# Conseil des gouverneurs

GOV/2022/26

3 juin 2022

Français  
Original : anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 9 f) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2022/22 et Add.1)

# Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et du protocole additionnel<sup>2</sup> en République islamique d'Iran (Iran). Il contient des informations concernant l'exécution des mesures énoncées dans la Déclaration commune du Directeur général et du Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), du 5 mars 2022 (voir annexe), notamment l'évaluation par l'Agence des questions concernant les quatre emplacements et la conclusion du Directeur général envisagée dans la Déclaration commune.

## B. Contexte

2. Comme indiqué précédemment, l'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de

<sup>1</sup> L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le Protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le Protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées<sup>3</sup>.

3. Comme suite à ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire en Iran non déclarées à l'Agence et a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements<sup>4</sup>.

4. Dans son rapport de mars 2021 au Conseil des gouverneurs, le Directeur général a présenté les conclusions de l'Agence concernant quatre emplacements en Iran non déclarés par celui-ci à l'Agence, appelés emplacements 1, 2, 3 et 4, et les explications de l'Iran concernant ces emplacements<sup>5</sup>. À trois de ces emplacements (emplacements 1, 3 et 4) où l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et procédé à un échantillonnage de l'environnement à des emplacements précis, elle a trouvé de nombreuses particules d'uranium d'origine anthropique nécessitant une explication de l'Iran<sup>6</sup>. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu entre-temps à l'emplacement 2, l'Agence a estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'y exercer son droit d'accès complémentaire<sup>7</sup>. Les conclusions de l'Agence concernant les quatre emplacements non déclarés et les réponses de l'Iran aux demandes d'éclaircissements de l'Agence ont été résumées dans les rapports ultérieurs du Directeur général au Conseil des gouverneurs en juin et septembre 2021, respectivement<sup>8</sup>.

5. Les discussions techniques entre l'Agence et l'Iran en 2020 et 2021 n'ont pas donné de résultats. Compte tenu de l'absence de progrès en plus de deux ans dans la clarification des questions de garanties susmentionnées, le Directeur général était devenu très préoccupé par le fait que des matières nucléaires se soient trouvées dans des emplacements non déclarés en Iran et que l'Agence ignore où se trouvent actuellement ces matières nucléaires. Il a rappelé que l'Iran devait éclaircir et résoudre ces questions sans plus tarder en produisant des informations, des documents et des réponses aux questions de l'Agence<sup>9</sup>.

6. À la suite de consultations entre le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) le 15 décembre 2021, l'Iran et l'Agence ont convenu de continuer de travailler aux questions de garanties en suspens afin de les résoudre<sup>10</sup>. À cette fin, il a également été convenu que l'Iran et l'Agence procéderaient à une série d'échanges d'informations et d'évaluations, notamment dans le cadre de réunions d'experts.

7. En janvier 2022, l'Agence, se fondant sur son évaluation de toutes les informations relatives aux garanties dont elle dispose, a fourni à l'Iran son évaluation technique de la question concernant l'emplacement 2<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup> Document GOV/2020/15, par. 2.

<sup>4</sup> Documents GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; GOV/2020/30, par. 3 et 4.

<sup>5</sup> Document GOV/2021/15, par. 4 à 17.

<sup>6</sup> Document GOV/2021/15, par. 4 à 17 et 20 à 22.

<sup>7</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, premier point.

<sup>8</sup> Documents GOV/2021/29, par. 2 à 12, 26 et 27 ; GOV/2021/42, par. 10 à 24.

<sup>9</sup> Documents GOV/2021/42, par. 28 et 30 ; GOV/2021/52, par. 14.

<sup>10</sup> Document GOV/INF/2021/47, par. 3, premier point.

<sup>11</sup> Document GOV/2022/5, par. 6.

## **Emplacement 2 – Lavisan-Shian**

7.1. Comme indiqué précédemment, en 2019, l'Agence disposait d'indications de la présence possible, à un emplacement inconnu en Iran en 2003, d'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique portant des traces de forage et d'hydruration, qui n'aurait pas été inclus dans les déclarations de l'Iran<sup>12</sup>.

7.2. Sur cette base, en juillet 2019, l'Agence a posé à l'Iran plusieurs questions, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel, concernant de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées, dont l'origine de ce disque, l'emplacement où il avait subi l'hydruration et celui où il se trouve actuellement. L'Agence a également fourni à l'Iran des pièces, notamment des photographies, à l'appui de ses questions. L'Iran n'a pas répondu<sup>13</sup>. En continuant d'analyser toutes les informations pertinentes pour les garanties dont elle disposait, l'Agence a ensuite identifié l'emplacement en question – l'emplacement 2 – comme étant Lavisan-Shian.

7.3. En septembre 2020, en s'employant à clarifier les questions de garanties concernant Lavisan-Shian, l'Agence a également procédé à des activités de garanties supplémentaires au titre de l'accord de garanties à une installation déclarée en Iran – les Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH) – où des disques métalliques d'uranium similaires avaient été produits précédemment. Ces activités de garanties supplémentaires visaient à vérifier si le disque d'uranium naturel pouvant avoir été utilisé à Lavisan-Shian se trouvait à cette installation déclarée<sup>14</sup>. Le résultat de ces activités de vérification n'a pas été concluant<sup>15</sup>.

7.4. En novembre 2021, l'Agence a procédé à des activités de vérification supplémentaires aux LJH. Dans une lettre datée du 14 janvier 2022, l'Agence a ensuite informé l'Iran qu'elle n'avait pas pu reconnaître ce disque parmi ceux entreposés aux LJH, mais qu'elle ne pouvait exclure que le disque ait été fondu et remoulé et puisse maintenant faire partie de l'inventaire des matières nucléaires déclarées aux LJH. Elle n'a cependant pas pu confirmer où ce disque se trouve actuellement.

7.5. L'Agence a estimé qu'en 2003, à Lavisan-Shian, au moins un disque métallique d'uranium naturel, sur les dix disques de ce type disponibles (totalisant environ 10 kg), avait subi un forage destiné à produire des paillettes métalliques. Ces paillettes ont ensuite été soumises à un traitement chimique à au moins deux reprises au même endroit. Ces activités et les matières nucléaires utilisées à cette fin à Lavisan-Shian n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'accord de garanties<sup>16</sup>.

7.6. À la suite de la vérification et de l'évaluation susmentionnées, l'Agence a informé l'Iran qu'elle n'avait pas d'autres questions à ce propos et que la question concernant Lavisan-Shian pouvait donc être considérée comme n'étant plus en suspens à ce stade<sup>17</sup>. Depuis le précédent rapport, il n'y a pas eu de fait nouveau susceptible d'influer sur l'évaluation de l'Agence concernant Lavisan-Shian.

---

<sup>12</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, premier point.

<sup>13</sup> Documents GOV/2020/30, par. 3 et 5 ; GOV/2021/29, par. 6 et 24.

<sup>14</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, note de bas de page 9.

<sup>15</sup> Document GOV/2021/15, par. 16.

<sup>16</sup> Document GOV/2022/5, par. 6.

<sup>17</sup> Document GOV/2022/5, par. 7.

## C. Mesures de la Déclaration commune

8. Sur invitation de l'Iran, de hauts fonctionnaires de l'Agence et de l'Iran ont participé à des discussions techniques à Téhéran le 9 février 2022. Ils y ont examiné les moyens possibles de clarifier et de résoudre les questions de garanties en suspens. À la suite de ces discussions et de consultations ultérieures entre l'Agence et l'Iran, le 5 mars 2022, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Chef de l'OIEA se sont entendus sur une déclaration commune visant à clarifier les questions mentionnées dans le document GOV/2021/52 du 17 novembre 2021.

9. Depuis le rapport précédent du Directeur général et conformément à la Déclaration commune du 5 mars 2022, le 19 mars 2022, l'Iran a fourni à l'Agence des explications écrites assorties de pièces justificatives en réponse aux questions qu'elle avait soulevées concernant les emplacements 1, 3 et 4 et auxquelles il n'avait pas répondu.

10. L'Agence a examiné les informations fournies par l'Iran le 19 mars 2022 et constaté qu'il s'agissait principalement d'informations que l'Iran lui avait déjà fournies mais comprenant également des éléments nouveaux, qu'elle a évalués ultérieurement. Les informations fournies par l'Iran ne répondaient pas à toutes les questions de l'Agence. Conformément à la Déclaration commune, le 4 avril 2022, l'Agence a soumis à l'Iran des questions sur les informations reçues, ainsi que les questions qu'elle avait déjà soulevées concernant les emplacements 1, 3 et 4 et auxquelles il n'avait pas répondu.

11. Les 12 avril 2022, 7 mai 2022 et 17 mai 2022, l'Agence et l'Iran se sont rencontrés à Téhéran pour aborder les questions susmentionnées. L'Agence note que lors de la réunion du 17 mai 2022, l'Iran a fourni des vidéos et des présentations distinctes développant ses explications concernant les emplacements 1, 3 et 4.

12. L'évaluation par l'Agence des questions relatives aux emplacements 1, 3 et 4 figure à la section D ci-après et la conclusion du Directeur général envisagée dans la Déclaration commune du 5 mars 2022 figure à la section E.

## D. Évaluation de l'Agence pour chaque emplacement

### D.1. Emplacement 4 – « Marivan »

13. L'Agence dispose d'informations, notamment de photographies, indiquant que l'Iran peut avoir prévu en 2003 d'utiliser des matières nucléaires à l'emplacement 4 (situé près d'Abadé et connu sous le nom de « Marivan »). « Marivan » se compose de deux zones proches l'une de l'autre. Dans une zone, où se trouvent deux bunkers et où il y a eu des essais de systèmes d'explosifs classiques à l'air libre, l'Agence a trouvé des indications concernant des essais de blindage en prévision de l'utilisation de détecteurs de neutrons dans cette même zone<sup>18</sup>. En outre, l'Agence dispose d'informations selon lesquelles des détecteurs de neutrons similaires ont été étalonnés à Lavisian-Shian quelque temps avant décembre 2002. Dans la deuxième zone de « Marivan », à partir de juillet 2019, l'Agence a observé, en analysant des images satellitaires commerciales, la démolition de bâtiments immédiatement après que l'Agence a informé l'Iran des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement qu'elle avait prélevés à l'emplacement 1 [un entrepôt du quartier de Turqzabad à Téhéran (Turqzabad)]<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point ; GOV/2021/15, par. 9, troisième point.

<sup>19</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, troisième point.

14. En août 2019, l'Agence a posé à l'Iran plusieurs questions, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel, concernant de possibles matières nucléaires non déclarées et activités liées au nucléaire à « Marivan ». Elle lui a également fourni des pièces, notamment des photographies, à l'appui de ses questions. L'Iran n'a pas répondu. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à un échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis. L'Iran a refusé cet accès<sup>20</sup>. Comme suite à la publication de la Déclaration commune du 26 août 2020<sup>21</sup>, l'Iran a accordé à l'Agence un accès complémentaire à l'emplacement. L'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement à un emplacement précis. Les résultats des analyses ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique nécessitant une explication de l'Iran. En janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran les résultats de l'analyse de ces échantillons et ses questions à leur sujet<sup>22</sup>. Après cet accès complémentaire, l'Agence a constaté en analysant des images satellitaires commerciales que les bunkers susmentionnés avaient été enlevés.

15. En août 2021, l'Iran a fourni à l'Agence des informations sur l'utilisation antérieure de « Marivan » et des documents visant à étayer ces informations. L'Iran a expliqué que la deuxième zone de « Marivan » avait été construite pour appuyer une mine gérée par un organisme d'un autre État Membre et active jusqu'en 1994. L'Iran a ajouté qu'après 1994, la zone était devenue « inhabitée et abandonnée ». L'Iran a également informé l'Agence que les bunkers de la zone d'essai extérieure de « Marivan » étaient principalement destinés à « abriter le service de déminage lors de la désactivation de munitions usées ou dysfonctionnelles ».

16. L'Agence a estimé qu'une partie des informations fournies par l'Iran ne concordait pas avec d'autres informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose. En particulier, la déclaration de l'Iran selon laquelle « [i]l n'y a pas eu d'activité à cet emplacement [la deuxième zone] entre 1994 et 2018 », ne concordait pas avec les observations de l'Agence découlant de l'analyse des images satellitaires commerciales disponibles. L'Agence a également demandé à l'Iran de préciser et de confirmer à quel État Membre il faisait référence. En octobre 2021, l'État Membre en question a indiqué que les informations communiquées par l'Iran ne contenaient « aucune indication d'un lien » entre la coopération apportée par l'organisme susmentionné en Iran, mentionnée dans les informations fournies par l'Iran, « et les particules d'uranium d'origine anthropique trouvées par l'Agence ».

17. Au cours du processus décrit dans la Déclaration commune du 5 mars 2022, l'Iran a déclaré qu'il n'avait jamais produit de matières nucléaires du type mentionné dans les résultats des échantillons de l'environnement. L'Iran a expliqué qu'en 2019, la deuxième zone, qui appartenait à un ministère, avait été vendue à un particulier qui avait démolé les bâtiments afin de récupérer le métal des débris. L'Iran a également expliqué qu'après l'accès complémentaire de l'Agence, les bunkers avaient été pillés par des personnes inconnues puis démolis par l'Iran. La seule explication supplémentaire fournie par l'Iran au cours du processus de la Déclaration commune pour les résultats des échantillons de l'environnement était la possibilité qu'une tierce partie ait commis un acte de sabotage pour contaminer la zone. L'Iran n'a cependant fourni aucune preuve à l'appui de cette explication.

18. L'Iran a également déclaré lors des réunions des 7 et 17 mai 2022 que les photographies des bunkers de « Marivan » fournies précédemment par l'Agence étaient « fabriquées ». Or, les photographies concordaient avec les observations de l'Agence découlant de l'analyse des images satellitaires commerciales disponibles et avec les observations visuelles effectuées lors de l'accès complémentaire à cet emplacement.

---

<sup>20</sup> Document GOV/2020/30, par. 5.

<sup>21</sup> Document GOV/2020/47, par. 10 à 12 et annexe.

<sup>22</sup> Document GOV/2021/15, par. 17.

19. L'analyse par l'Agence des images satellites commerciales disponibles indique que les camions observés à « Marivan » et à Turqzabad entre la mi-juillet et la mi-août 2018 présentaient des caractéristiques similaires. Au cours de la même période, l'Agence a également observé en analysant des images satellitaires commerciales que des articles étaient retirés de Turqzabad.

20. L'analyse de toutes les informations relatives aux garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons.

21. Sur la base du processus mené et des échanges d'informations avec l'Iran, décrits dans la Déclaration commune du 5 mars 2022, la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à « Marivan » n'est pas clarifiée.

## **D.2. Emplacement 3 – Varamin**

22. L'Agence dispose d'informations selon lesquelles des matières nucléaires ont pu être utilisées ou entreposées et des activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire, ont pu être effectuées à l'emplacement 3 en Iran (connu sous le nom de Varamin). L'emplacement a également subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments<sup>23</sup>.

23. L'Agence a d'abord demandé à l'Iran, conformément à son accord de garanties et à son protocole additionnel, des réponses aux questions concernant Varamin en août 2019. Ces questions portaient sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à cet emplacement. L'Agence a également fourni à l'Iran des pièces, notamment des photographies, à l'appui de ses questions. L'Iran n'a pas répondu<sup>24</sup>. En janvier 2020, l'Agence a demandé un accès complémentaire à l'emplacement pour procéder à l'échantillonnage de l'environnement à un emplacement précis. L'Iran a refusé cet accès<sup>25</sup>. Comme suite à la publication de la Déclaration commune du 26 août 2020, l'Iran a accordé à l'Agence un accès complémentaire à l'emplacement. L'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement. Les résultats de l'analyse ont révélé la présence de particules d'uranium anthropique nécessitant une explication de l'Iran. L'Agence a communiqué les résultats de l'analyse et ses questions à leur sujet à l'Iran en janvier 2021<sup>26</sup>. L'Iran n'a toujours pas répondu.

24. Au cours du processus décrit dans la Déclaration commune du 5 mars 2022, l'Iran a déclaré le 19 mars 2022 que jusqu'en 2004, l'emplacement avait été utilisé pour la production de sulfate de sodium. Cependant, l'analyse par l'Agence des images satellitaires commerciales pour la période 1999-2004 et les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à Varamin ne corroborent pas la déclaration de l'Iran. En outre, la déclaration de l'Iran n'explique pas la présence des particules d'uranium d'origine anthropique trouvées à Varamin. La seule explication supplémentaire fournie par l'Iran au cours du processus de la Déclaration commune pour les résultats des échantillons de l'environnement était la possibilité qu'une tierce partie ait commis un acte de sabotage pour contaminer la zone. L'Iran n'a cependant fourni aucune preuve à l'appui de cette explication.

25. L'analyse de toutes les informations relatives aux garanties dont dispose l'Agence concernant Varamin, notamment les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indique que des matières nucléaires ont été utilisées et entreposées et que des activités liées au nucléaire ont eu lieu à cet emplacement, notamment des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible

---

<sup>23</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

<sup>24</sup> Document GOV/2020/30, par. 3 et 5.

<sup>25</sup> Document GOV/2020/30, par. 5.

<sup>26</sup> Document GOV/2021/15, par. 17.

nucléaire<sup>27</sup>. L'Agence a estimé que Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium destinée à le convertir en oxyde d'uranium et probablement, à l'échelle du laboratoire, en UF<sub>4</sub> et UF<sub>6</sub>, utilisée de 1999 à 2003. Cet emplacement a également subi d'importants changements après 2003, notamment la démolition de la plupart des bâtiments, l'arasement et l'aménagement paysager conforme à l'assainissement, ainsi que l'enlèvement des conteneurs.

26. L'Agence dispose d'indications, étayées par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, selon lesquelles les conteneurs retirés de Varamin lors du démantèlement des bâtiments de l'emplacement ont finalement été transférés à Turquzabad.

27. Sur la base du processus mené et des échanges d'informations avec l'Iran, prévus dans la Déclaration commune du 5 mars 2022, la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Varamin n'est pas clarifiée.

### **D.3. Emplacement 1 – Turquzabad**

28. L'Agence a des informations selon lesquelles, en septembre 2018, Turquzabad, qui n'avait pas été déclaré à l'Agence, aurait servi à l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires<sup>28</sup>. Dès le début de novembre 2018, l'Agence a constaté, en analysant des images satellitaires commerciales, que des travaux d'arasement et d'aménagement avaient été effectués à cet emplacement.

29. Conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel et comme suite à l'évaluation par l'Agence des informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose, en janvier 2019, elle a demandé à l'Iran de préciser s'il avait utilisé ou entreposé des matières nucléaires ou mené une activité liée au nucléaire à cet emplacement. L'Iran a répondu qu'il n'y avait ni matières nucléaires ni activités nucléaires non déclarées à cet emplacement<sup>29</sup>.

30. En février 2019, se fondant sur son analyse des images satellitaires commerciales concernant Turquzabad, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des informations supplémentaires sur le mouvement des conteneurs en provenance et à destination de cet emplacement durant la période de 2010 à 2018 et sur le démantèlement de certains conteneurs au second semestre 2018. Elle a également demandé des informations sur les activités effectuées à l'emplacement de novembre 2018 à janvier 2019, qui selon elle correspondent à l'assainissement de l'emplacement.

31. Plus tard en février 2019, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et prélevé des échantillons de l'environnement à Turquzabad. Elle a détecté la présence de multiples particules d'uranium naturel d'origine anthropique, dont la composition indiquait qu'elles avaient pu être produites par des activités de conversion d'uranium<sup>30</sup>. Conformément à l'accord de garanties de l'Iran et à son protocole additionnel, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des éclaircissements et des informations, et de répondre à des questions à propos de ses constatations concernant la présence de ces particules<sup>31</sup>. L'analyse ultérieure de ces échantillons de l'environnement a également révélé la présence de particules

---

<sup>27</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

<sup>28</sup> Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

<sup>29</sup> Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 14.

<sup>30</sup> Document GOV/2019/55, par. 29.

<sup>31</sup> Document GOV/2020/51, par. 33.

modifiées<sup>32</sup>, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de <sup>236</sup>U, et de particules d'uranium faiblement appauvri<sup>33</sup>. L'Iran a été informé de ces nouveaux résultats et prié de fournir des éclaircissements.

32. Lors des interactions entre l'Agence et l'Iran concernant les particules d'uranium naturel d'origine anthropique trouvées à Turqzabad, notamment le prélèvement d'échantillons de l'environnement par l'Agence aux deux emplacements déclarés en Iran (l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas et l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan), l'Iran a fourni des informations et des explications. Cependant, comme il a été signalé au Conseil des gouverneurs en novembre 2020, l'Agence a jugé la réponse de l'Iran insatisfaisante car non techniquement crédible<sup>34</sup>. En outre, l'Iran n'a fourni aucune explication concernant les particules modifiées. L'Agence a demandé à l'Iran de fournir une explication complète et rapide de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, notamment de particules modifiées, à Turqzabad<sup>35</sup>.

33. Au cours du processus de la Déclaration commune du 5 mars 2022, la seule explication supplémentaire fournie par l'Iran pour les résultats des échantillons de l'environnement était la possibilité qu'une tierce partie ait commis un acte de sabotage pour contaminer la zone. L'Iran n'a cependant fourni aucune preuve à l'appui de cette explication. L'Iran a également déclaré qu'il ne pouvait déterminer où se trouvaient actuellement les conteneurs ou leur contenu après que les conteneurs ont été enlevés de Turqzabad en 2018.

34. L'Agence dispose d'indications, étayées par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, selon lesquelles les conteneurs retirés de Varamin lors du démantèlement des bâtiments de l'emplacement ont finalement été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des particules modifiées trouvées à Turqzabad. Ces particules modifiées doivent provenir d'un autre emplacement inconnu. L'Agence a également estimé que si certains des conteneurs entreposés à Turqzabad avaient été démantelés au second semestre de 2018, d'autres en avaient été enlevés intacts et déplacés vers un emplacement inconnu à la même période.

35. Sur la base du processus mené et des échanges d'informations avec l'Iran, décrits dans la Déclaration commune du 5 mars 2022, la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Turqzabad n'est pas clarifiée.

---

<sup>32</sup> Ces particules avaient été décelées à l'issue d'une analyse supplémentaire par l'Agence des échantillons qu'elle avait prélevés en février 2019, qu'elle avait communiquée à l'Iran pour la première fois dans une lettre datée du 2 septembre 2020 (voir document GOV/2020/51, par. 33, note de bas de page 52).

<sup>33</sup> Document GOV/2020/51, par. 33, note de bas de page 53. L'Agence notait dans sa lettre à l'Iran du 2 septembre 2020 que la composition de ces particules modifiées ressemblait à celle de particules trouvées en Iran par le passé et provenant de composants de centrifugeuse importés (voir document GOV/2008/4, par. 11).

<sup>34</sup> Document GOV/2020/51, par. 35.

<sup>35</sup> Documents GOV/2020/51, par. 35 ; GOV/2021/15, par. 7.



## E. Résumé

36. On trouvera ci-après la conclusion du Directeur général envisagée dans la Déclaration commune du 5 mars 2022, qui clôture les mesures énoncées dans la Déclaration :

Depuis que l'Agence a décelé des particules d'uranium d'origine anthropique en trois emplacements non déclarés en Iran – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) –, elle a donné à l'Iran de nombreuses occasions, sous différents formats, par des échanges et des réunions à Vienne et à Téhéran, d'expliquer leur présence. Les évaluations actuelles de l'Agence, énoncées dans le présent rapport, résultent de l'achèvement des mesures énoncées dans la Déclaration commune du 5 mars 2022.

L'Iran n'a pas fourni d'explications techniquement crédibles aux constatations de l'Agence concernant ces emplacements. L'Iran n'a pas non plus indiqué à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et le matériel contaminé par des matières nucléaires, déplacés de Turqzabad en 2018. En outre, l'Iran n'a pas déclaré à l'Agence les activités et les matières nucléaires utilisées à cette fin à Lavisan-Shian comme l'exige l'accord de garanties.

Tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Turqzabad, Varamin et « Marivan » et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et le matériel contaminé, l'Agence ne peut confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties généralisées. Les questions de garanties concernant ces trois emplacements restent donc en suspens.

37. Comme par le passé, et afin de pouvoir donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique, l'Agence reste prête à dialoguer sans délai avec l'Iran pour résoudre toutes ces questions.

## **Annexe**

### **Déclaration commune**

**de S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et de S. E. M. Rafael Grossi, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

**Téhéran, 5 mars 2022**

Le Vice-Président de la République islamique d'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) se sont entendus sur la déclaration commune ci-après aux fins de clarifier les questions évoquées dans le document GOV/2021/52 daté du 17 novembre 2021.

L'OIEA et l'AIEA sont convenues, dans le cadre de la poursuite de la coopération dont elles ont fait état dans la Déclaration commune en date du 26 août 2020, d'accélérer et de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de régler lesdites questions.

L'OIEA et l'AIEA ont, dans ce contexte, décidé ce qui suit :

1. L'OIEA fournira à l'AIEA, le 20 mars 2022 au plus tard, des explications écrites, assorties de pièces justificatives, relatives aux interrogations soulevées par l'AIEA auxquelles l'Iran n'a pas répondu concernant trois emplacements.
2. L'AIEA examinera ces informations dans les deux semaines qui suivront la réception des explications écrites de l'OIEA et de leurs pièces justificatives, et soumettra à cette dernière toutes questions qu'elle pourrait souhaiter lui poser concernant les informations reçues.
3. Une semaine au plus tard après avoir soumis à l'OIEA ses éventuelles questions relatives aux informations précitées, l'AIEA et l'OIEA se retrouveront à Téhéran pour en discuter. Chaque emplacement fera l'objet de réunions distinctes.
4. À l'issue des activités énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus et au terme de leur évaluation par l'Agence, le Directeur général se fixera pour objectif de rendre compte de ses conclusions au Conseil des gouverneurs qui se tiendra en juin 2022.